

**COMMUNAUTE de COMMUNES SAANE et VIENNE
CONSEIL DU 30 AVRIL 2014 – PROCÈS-VERBAL**

Communes	Délégués titulaires				Délégués suppléants	
AMBRUMESNIL	Norbert LETELLIER	P	S AUREGAN-BUREL	P		
AUPPEGARD	Jacques DEPREZ	P	Fabien CARION	P		
AUZOUVILLE s/Saône	Claude GRINDEL	P				Colombe TROPARDY
AVREMESNIL	J.M. DEPAROIS	P	Daniel CHEVALIER	P		
BACQUEVILLE en Caux	Etienne DELARUE	P	Aurélie BEAUDOIN	P	Stéphane. MASSE	P
BIVILLE la RIVIERE	Franck HERICHER	P				Luc CHAUVEL
BRACHY	Christophe LEROY	P	Elisabeth BACHELET	P		
GONNETOT	Charline FRANÇOIS	P				Arlette GUILBERT
GREUVILLE	Edouard LHEUREUX	P				Gérard BLONDEL
GRUCHET ST SIMEON	Jean-Christophe. DALLE	P	Richard VILLIER	P		
GUEURES	Jean-Paul MARET	P	Josette AVENEL	P		
HERMANVILLE	Vincent GUERILLON	P				Myriam DELAUNAY
LAMBERVILLE	Philippe PASQUIER	P				Pascal BOITOUT
LAMMERVILLE	Blandine DAS	P				Olivier LECLERCQ
LESTANVILLE	Fernand HENNETIER	P				Ludovic TREMBLAY
LONGUEIL	Didier LEDRAIT	P	Isabelle POUILLAIN	P		
LUNERAY	Martial HAUGUEL	P	Céline ROSSITER	P	Guy AUGER	P
OMONVILLE	René HAVARD	P				Reynald VERGNORY
OUVILLE LA RIVIERE	Jacques THELU	P	Jean VARRY	P		
QUIBERVILLE sur MER	Jean-François BLOC	P	Christian AUCLERT	P		
RAINREVILLE	Christelle CAHARD	P				Anne-Marie LANGLOIS
ROYVILLE	Christian CLET	P				François PÉRALES
SAANE ST JUST	Denis FAUVEL	P				Jean-Marie RENARD
SAINTE DENIS D'ACLON	Philippe LEFEBVRE	E				Michel DEVERRE
SAINTE MARDS	Emmanuel DUBOSC	P				Marc BOUQUET
ST OUEN le MAUGER	Lucette HEDOU	P				Jérôme NOBLESSE
ST PIERRE BÉNOUVILLE	Bernard PADÉ	P				Anne LEROUX
SASSETOT le MALGARDÉ	Jacques GUEROULT	P				Hubert PASQUIER
THIL MANNEVILLE	Michel COQUATRIX	P	Arnaud ADAM	P		
TOCQUEVILLE en Caux	Edouard LEFORESTIER	P				Etienne LARDANS
VÉNESTANVILLE	Monique HOUSSAYE	P				F.Xavier ANTHORE

P = Présent E = Excusé

Excusés : Mmes BEAUDOIN, FRANÇOIS, AVENEL, DAS, POUILLAIN, M.M. DALLE, AUGER, VARRY,

Pouvoir : Mme BEAUDOIN donne pouvoir à M. DELARUE – Mme AVENEL donne pouvoir à M. MARET – Mme POUILLAIN donne pouvoir à M. LEDRAIT – M. DALLE donne pouvoir à M. VILLIER – M. AUGER donne pouvoir à M. HAUGUEL – M. VARRY donne pouvoir à M. THELU

Secrétaire de séance : M. Edouard LHEUREUX

Ajouts à l'ordre du jour :

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Fonctionnement – Régime indemnitaire – Indemnité horaires pour travaux supplémentaires –

Précision

Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil communautaire du 17 avril 2014

Il est constaté une erreur au niveau de la majorité obtenue pour l'élection du deuxième Vice Président.

Après la prise en compte de cette modification, le conseil approuve à l'unanimité.

COMMUNICATION

Lycée Neruda – réouverture du BTS industrialisation des produits mécanique à l'entrée 2014/2015 – Motion de soutien

Le lycée a sollicité les collectivités et instances politiques de la région dieppoise afin de demander la réouverture de ce BTS. En effet, la réouverture de ce BTS permettrait de répondre aux besoins d'emploi à venir dans la filière mécanique et métallurgique sur le territoire dieppois.

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil décide à l'unanimité de soutenir la réouverture du BTS industrialisation des produits mécanique à l'entrée 2014/2015 au lycée Néruda.

Dieppe Rallye – demande de subvention pour le « 42^{ème} rallye du Pays de Dieppe »

L'association organise, du 9 au 11 mai prochain, le 42^{ème} rallye Pays Dieppois qui passera sur une partie des communes de la Communauté de communes Saône et Vienne. Pour cela, l'association sollicite auprès de la Communauté de communes une aide financière.

Il est proposé de réfléchir à une éventuelle subvention pour l'année prochaine. Il est demandé à ce que le nom du rallye soit modifié en « rallye du Pays Dieppois Terroir de Caux ».

Cependant, le conseil a décidé de ne pas accorder une subvention à l'association pour cette année.

Il est demandé à ce qu'en matière de subvention, soit adoptée certains critères en raison des nombreuses sollicitations. Il est ajouté qu'un travail doit être entrepris pour définir de ce qui relève de l'intérêt communautaire et ainsi de définir la procédure à suivre.

Ordre des avocats au Barreau de Dieppe – réforme judiciaire – Motion de soutien

L'ordre des avocats du barreau de Dieppe a informé les collectivités du territoire du projet de réforme judiciaire prévoyant le regroupement des TGI de Dieppe, du Havre et de Rouen en un seul et même lieu.

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil décide à l'unanimité de soutenir le maintien du TGI à Dieppe.

Déchetterie de Gueures – point sur les travaux

Les travaux sont en cours de finalisation.

Il est précisé qu'en raison de l'avancement des travaux, il est envisagé une ouverture pour la fin du mois de mai. Toutefois, la date d'ouverture de la déchetterie sera confirmée ultérieurement.

Hôtel d'entreprises de Bacqueville – point de situation

Le bâtiment a été réceptionné. Une partie du bâtiment va être loué à une entreprise pour le début de l'été.

Il est rappelé que la deuxième cellule reste à louer. Il est souligné qu'il est recherché des entreprises créatrices d'emploi.

Classement Office de Tourisme

L'Office de Tourisme a été classé en 3^{ème} catégorie par arrêté préfectoral.

L'Office de Tourisme est en cours de labélisation handicap.

M. le Vice-Président en charge du tourisme précise que la commission tourisme sera conviée à une réunion au sein de l'Office de tourisme pour présenter les actions menées par la Communauté de communes en matière de tourisme et pour visiter les locaux de l'office de tourisme.

FONCTIONNEMENT CCSV

délibération n° 071/ 2014

Mission locale du Talou et mission locale de Dieppe Côte d'Albâtre – élection de représentant

La Communauté de communes est compétente en matière d' « actions en faveur des jeunes via les missions locales ». Ces missions ont pour objectif d'aider les jeunes à s'insérer dans le monde du travail. Pour cela, la Communauté est adhérente à la mission locale du Talou et à celle de Dieppe côte d'Albâtre.

Selon, les statuts de ces deux missions, chaque collectivité doit désigner un délégué représentant la collectivité.

Il est précisé que l'article L2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, précise que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président demande aux conseillers communautaires qui souhaitent se porter candidat au poste de délégué représentant la collectivité au sein de chacune de ces deux missions locales de se manifester.

Les candidats sont :

Mission locale du Talou : M. HAVARD

Mission locale Dieppe côte d'Albâtre : M. VARRY

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, Vu le Code électoral,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les déclarations de candidature de M.M. HAVARD et VARRY

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- **d'élire les membres des deux missions locales à main levée.**
- **d'élire M. HAVARD, délégué représentant la Communauté de communes au sein de la Mission Locale du Talou**
- **d'élire M. VARRY, délégué représentant la Communauté de communes au sein de la Mission Locale Dieppe côte d'Albâtre**

délibération n° 072/ 2014

Indemnité de conseil et de budget – Trésorier

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité de l'attribution par les collectivités d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'article 3 du texte précité prévoit que cette indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du Conseil et ceci à compter de l'installation de celui-ci.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment en son article 97

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- **de verser à Monsieur Pierre GAMBLIN, Trésorier de Luneray, les indemnités de conseil et de budget, prévues par les textes ci-dessus référencés, au taux de 100%**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires,**
- **d'inscrire les sommes au budget général 2014 et suivant (article 6225 – chapitre 11)**

délibération n° 073/ 2014

Droit à la formation des élus

L'article L2123-12 du CGCT prévoit le droit à la formation des élus. Le présent article dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, les frais de séjour,
- les frais d'enseignement,

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Enfin, il est rappelé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-12 à L2123-16, L2321-2, L5214-8, R2123-12 à R2123-22,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de fixer les frais de formation à 20 % du montant total des indemnités de fonctions allouées aux élus.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires.**
- **d'inscrire les dépenses au Budget Général 2014 et suivant**

délibération n° 074/ 2014

Délégation du Conseil à M. le Président

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président de la Communauté de communes peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au conseil de donner délégation à M. le Président des attributions suivantes selon ces conditions :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000.€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation ou une diminution du montant du contrat initial supérieur ou inférieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - des marchés et des accords cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation ou une diminution du montant du contrat initial supérieur ou inférieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - des marchés et des accords cadres de services d'un montant inférieur à 90 000.€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation ou une diminution du montant du contrat initial supérieur ou inférieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- la passation des contrats d'assurance d'un montant inférieur à 90 000.€ HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- mener au nom de la Communauté de communes toutes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts
- La réalisation de lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €.

Par ailleurs, l'article L5211-10 dispose que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président devra rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe d'libérant.

Enfin, l'article L5211-9 dispose que ces attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part, sous sa surveillance et sa responsabilité, d'une subdélégation aux Vice-présidents sur accord du Conseil. De même, il est précisé que le Président peut donner une délégation de signature à la Directrice des services sur une partie des délégations qu'a reçu le Président du Conseil, sauf accord contraire de l'assemblée.

Il est proposé qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Président, qu'un ou des Vice-Présidents puissent exercer l'ensemble des délégations données au Président par le Conseil.

Il est proposé que le Président puisse donner délégation à la Directrice des services de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 € HT, notamment pour la commande de fournitures, de matériels, de prestations et de travaux à caractère général.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-9 et L5211-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de donner à M. Bloc, Président de la Communauté de communes Saône et Vienne le pouvoir de prendre toute décision concernant :**
 - **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :**
 - des marchés et des accords cadres *de travaux* d'un montant inférieur à 207 000.€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation ou une diminution du montant du contrat initial supérieur ou inférieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - des marchés et des accords cadres *de fournitures* d'un montant inférieur à 90 000.€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation ou une diminution du montant du contrat initial supérieur ou inférieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - des marchés et des accords cadres *de services* d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation ou une diminution du montant du contrat initial supérieur ou inférieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - la passation des contrats d'assurance d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - mener au nom de la Communauté de communes toutes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine,
 - La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts
 - La réalisation de lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €.
- de décider que, conformément à l'article L5211-9, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation, par arrêté, à l'un ou à plusieurs Vice-Présidents en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier,
- de décider que, conformément à l'article L5211-9, le Président peut donner une délégation de signature à la Directrice des services pour les bons de commandes inférieur à 4 000 € HT pour la commande de fournitures, de matériels, de prestations et de travaux à caractère général
- d'acter que, conformément à l'article L5211-10, le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Conseil.

Transfert de pouvoirs de police spéciale du Maire au profit du Président d'EPCI – possibilité de transfert – Information

La loi du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales a pour objectif de simplifier et de favoriser les transferts de pouvoirs de police spéciale du maire.

En effet, la loi prévoyait à partir du 1^{er} décembre 2011 un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, et de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ; Ceci à la condition que l'EPCI soit doté de ces compétences. Chaque maire pouvait refuser ce transfert de pouvoir de police par arrêté. En 2011, les maires des 31 communes membres ont fait part de leur souhait de garder ces pouvoirs de police.

Puis ensuite, la loi prévoit un régime de droit commun de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire (en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage) à chaque élection du Président de l'EPCI. Cependant, dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président, un ou plusieurs maires pourront refuser expressément ce transfert. De même, dans le même délai et à condition qu'au moins un maire fasse part de son refus, le Président de l'EPCI pourra refuser que ces pouvoirs de police spéciale lui soient transférés (art.L5211-9-2 du CGCT).

La loi du 24 mars 2014 étend les domaines de pouvoirs de police spéciale du maire pouvant être transférés, à savoir (art.L5211-9-2 du CGCT) :

- l'habitat des gens du voyage
- la voirie (police de circulation et du stationnement)
- l'habitat

En l'espèce, la Communauté de communes Saône et Vienne est compétente en matière :

- d'élimination des déchets ménagers
- d'assainissement non collectif
- de voirie d'intérêt communautaire
- d'habitat.

Ainsi, 6 mois après l'élection du Président, le Président pourra:

- **soit exercer le pouvoir de police spéciale en matière d'élimination des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, de voirie d'intérêt communautaire, d'habitat dans les communes pour lesquelles le maire n'aura pas expressément fait part de son refus.**
- **soit refuser expressément d'exercer ce pouvoir de police spéciale en matière d'élimination des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, de voirie communautaire, d'habitat sur l'ensemble du territoire, si l'un des Maires des communes fait part au Président de son refus de transférer ce pouvoir de police**

Une majorité des maires qui sont conseillers communautaires font part de leur souhait de ne pas transférer leurs pouvoirs de police. Il est précisé qu'un courrier, accompagné d'un modèle d'arrêté, sera fait en ce sens afin de demander aux maires des communes membres leur positionnement par rapport à ce transfert.

délibération n° 075/ 2014

Agents de déchetterie – contrat d'accroissement temporaire - 2014

La Communauté de communes va prochainement ouvrir une déchetterie sur la commune de Gueures. Aussi, afin d'aider l'agent référent, il est nécessaire de recruter pour une période de trois mois à compter de la mise en service de la déchetterie à temps non complet.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de créer deux (2) emplois d'accroissement temporaire d'agents techniques pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie dont la durée hebdomadaire est fixée à 14/35^{ème} pour l'un et pour l'autre à 26/35^{ème} pour une durée de trois (3) mois à compter de l'ouverture de la déchetterie,**
- **d'établir des contrats à durée déterminée de trois mois à compter de l'ouverture de la déchetterie en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits contrats,**
- **d'inscrire les dépenses au budget général 2014,**

délibération n° 076/2014

Gardien de la déchetterie – Modification du temps de travail

Par délibération n°110/2013 en date du 12 décembre 2013, la Communauté de communes a créé un poste de gardien de déchetterie sur un temps non complet annualisé (18.65/35^{ème}). Cet agent aura pour mission d'aider l'agent référent sur la déchetterie. Pour le fonctionnement de la déchetterie, il est souhaité que l'agent travaille un samedi sur deux et non plus une demi-journée par samedi. Ainsi le temps hebdomadaire de travail annualisé passerait de 18.65/35^{ème} à 19.65/35^{ème}.

Pour cela, il doit être modifié la délibération n°110/2013.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°110/2013 en date du 12 décembre 2013 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique relatif au gardiennage de la déchetterie

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°110/2013 uniquement sur le temps hebdomadaire de travail annualisé
- d'annuler et remplacer la durée hebdomadaire de travail annualisé par la durée suivante : 19.65/35^{ème}
- de préciser que les dispositions de la délibération n°110/2013 non contraires à la présente délibération restent en vigueur
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

délibération n° 077/2014

Gardien de la déchetterie – Modification du temps de travail

Par délibération n°111/2013 en date du 12 décembre 2013, la Communauté de communes a créé un poste de gardien de déchetterie sur un temps non complet annualisé (12.89/35^{ème}). Cet agent aura pour mission d'aider l'agent référent sur la déchetterie. Pour le fonctionnement de la déchetterie, il est souhaité que l'agent travaille un samedi sur deux et non plus une demi-journée par samedi. Ainsi le temps hebdomadaire de travail annualisé passerait de 12.89/35^{ème} à 11.89/35^{ème}.

Pour cela, il doit être modifié la délibération n°111/2013.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°111/2013 en date du 12 décembre 2013 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique relatif au gardiennage de la déchetterie

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°111/2013 uniquement sur le temps hebdomadaire de travail annualisé
- d'annuler et remplacer la durée hebdomadaire de travail annualisé par la durée suivante : 11.89/35^{ème}
- de préciser que les dispositions de la délibération n°111/2013 non contraires à la présente délibération restent en vigueur
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

Gardien de la déchetterie – agent référent – Modification du temps de travail

Par délibération n°109/2013 en date du 12 décembre 2013, la Communauté de communes a créé un poste de gardien de déchetterie sur un temps non complet annualisé (31.52/35^{ème}). Cet agent aura pour mission d'être l'agent référent sur la déchetterie. Au regard du travail administratif et technique lié à ce poste, il doit être procédé à une augmentation du temps de travail de ce poste. Ainsi le temps hebdomadaire de travail annualisé passerait de 31.52/35^{ème} à 32.28/35^{ème}. Pour cela, il doit être modifié la délibération n°109/2013.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°109/2013 en date du 12 décembre 2013 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique relatif au gardiennage de la déchetterie

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°109/2013 uniquement sur le temps hebdomadaire de travail annualisé
- d'annuler et remplacer la durée hebdomadaire de travail annualisé par la durée suivante : 32.28/35^{ème}
- de préciser que les dispositions de la délibération n°109/2013 non contraires à la présente délibération restent en vigueur
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

délibération n° 079/2014

Gardien référent de la déchetterie – Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Dans le cadre du recrutement d'un agent référent à la déchetterie, M. Leprince Patrice a été retenu. Selon les dispositions du dispositif d'aide à l'accompagnement dans l'emploi, il est possible de bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) d'une durée d'un an avec une possibilité de leur reconduire 2 fois par tranche de six mois.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°109/2013 en date du 12 décembre 2013 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique relatif au gardiennage de la déchetterie

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de solliciter un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée d'un an pour le poste de gardien de déchetterie dit référent,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget général 2014 et suivant

délibération n° 080/2014

Régime indemnitaire – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) – Précision

Par délibération du 30 janvier 2003, la Communauté de communes a institué un régime indemnitaire pour les heures supplémentaires réalisées par les agents.

En effet, la compensation des heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale, peuvent être réalisées sous la forme d'un repos compensateur, ou à défaut les heures supplémentaires peuvent être indemnisées, dans la limite de 25 heures par mois et par agent.

Cette indemnité est ouverte aux agents de catégorie C et B. De même elle peut être ouverte aux agents titulaires ou contractuels, aux stagiaires, et aux agents à temps complet et non complet.

Cependant, il est apparu nécessaire de préciser les conditions d'octroi de cette indemnité.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu la délibération du janvier 2003 instituant un régime indemnitaire au profit des agents de la collectivité,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de préciser les modalités d'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les conditions suivantes :**
 - o **agents concernés : les agents de catégorie C et B, titulaires ou non titulaires de droit public, stagiaires, et étant à temps complet ou non complet du tableau ci-dessous :**

Fonction
Secrétaire - accueil
Secrétaire - comptabilité
Chargé de la culture, sport, jeunesse
Comptable - communication
Technicien – Conseiller du tri
Technicien – Rivière
Agent d'entretien
Gardien déchetterie référent
Gardiens déchetterie - plateformes
Animateur Jeunesse
Animateurs - centre de loisirs
Animateurs - sport

- o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.
 - o La rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif),
 - o Le versement de ces indemnités sera limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision du chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.
 - o Pour les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60.
- de préciser que les heures supplémentaires pourront faire l'objet soit d'un repos compensateur ou d'une indemnisation selon l'intérêt du service.
 - d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires.

COMMISSION ENVIRONNEMENT

délibération n° 081/2014

Convention collecte des cartouches d'encre - LVL

La Communauté de communes Saône et Vienne met à la disposition des mairies et de quelques écoles du territoire des collecteurs de cartouches d'encre. La convention souscrite auparavant va arriver à échéance. Pour cela, il est nécessaire de souscrire un nouveau contrat. Il est proposé de souscrire un contrat avec la société « LVL » de collecte de cartouches d'encre. La convention est d'une durée d'un an renouvelable par période d'un an sur accord express.

En contre partie, la société s'engage à prendre en charge les frais de transport des collecteurs et à faire un don à une association caritative pour chaque cartouche valorisable par réemploi.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de signer une convention, à titre non onéreux, de collecte des cartouches d'encre et de la mise à la disposition de collecteurs à cet effet, avec la société LVL située Parc d'activités de Tournebride – 18 rue de la Guillauderie – 44118 La Chevrolière pour une durée d'un an renouvelable par durée d'un an sur accord express ,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires**

délibération n° 082/2014

Carte accessibilité de la déchetterie à Gueures - Création d'une régie de recette

La Communauté de communes va mettre à disposition à une partie des habitants une déchetterie sur la commune de Gueures. L'accès de la déchetterie sera régulé par un badge. Ce badge sera transmis à l'ensemble des foyers rattachés à la déchetterie de Gueures et payant une redevance ordures ménagères. Ce badge devra être présenté à chaque passage en déchetterie et devra être conservé par les usagers jusqu'à leur départ du territoire de la Communauté de communes. Pour toute perte ou détérioration du badge, les usagers pourront demander une nouvelle carte sous contrepartie financière.

Pour cela, il est proposé de créer une régie de recette portant sur la délivrance de badge de déchetterie de Gueures en cas de perte ou de détérioration de celui-ci. Cette demande devra être faite par l'utilisateur. Le coût proposé de remplacement de chaque badge est fixé à 10 €.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 7,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de créer une régie de recette auprès du service environnement pour la gestion des badges de la déchetterie en cas de perte ou de détérioration de celui-ci,**
- **de fixer à 10 € chaque remplacement de badge d'accès de la déchetterie,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires,**
- **d'inscrire les recettes au budget annexe OM 2014 et suivants.**

délibération n° 083/2014

Carte accessibilité de la déchetterie à Gueures – Modalité de la régie de recette

Dans le cadre du fonctionnement de la déchetterie, il a été mis un système d'accès par badge. Les usagers ayant perdu ou ayant détérioré le badge d'accès pourront demander le remplacement moyennant le paiement d'une somme. Pour cela, il a dû être créé une régie de recette à cet effet.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 082/2014 date du 30 avril 2014 créant une régie de recettes auprès du service Environnement de la Communauté de communes;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2014,
Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service Environnement de la Communauté de communes Saône et Vienne

- **Article 2 :**

Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes - 11 route de Dieppe à Bacqueville en Caux

- **Article 3 :**

La régie encaisse les produits suivants : les droits de remplacement des badges d'accès de la déchetterie à Gueures sur demande expresse de l'utilisateur,

- **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 – paiement en numéraire, euros,

2 – paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

- **Article 6 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

- **Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

- **Article 8 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

- **Article 9 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

- **Article 10 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- **Article 11 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- **Article 12 :**

Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- **Article 13 :**

Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Saône et Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

COMMISSION FINANCES – ACTION ECONOMIQUE
--

délibération n° 084/2014

Association Office de Tourisme Quiberville sur Mer, Saône et Vienne – Subvention 2014

L'association Office de Tourisme Quiberville sur Mer, Saône et Vienne est chargée d'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur les 31 communes membres de la Communauté de communes Saône et Vienne. Lors du conseil communautaire de décembre dernier, il a été décidé d'augmenter la subvention de l'association, afin de pouvoir assurer les dépenses qui lui sont propres avant le vote de la subvention de cette année, soit une augmentation de 20 000€. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure, il est nécessaire d'attribuer une subvention de 50 000€ au titre de l'année 2014. Cette subvention prend en compte l'augmentation de la subvention au titre de l'année 2013.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu la délibération n°121/2013 en date du 3 décembre 2013 portant sur l'augmentation de la subvention 2013 de l'association Office de Tourisme « Quiberville sur mer, Saône et Vienne »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention au titre de l'année 2014 de 50 000€ à l'association Office de Tourisme Quiberville sur Mer, Saône et Vienne,
- d'autoriser M. le Président à signer la dite convention ainsi que tous les actes nécessaires,
- d'inscrire la dépense au budget général 2014.

délibération n° 085/2014

Crèche au Clair de la Lune – Subvention 2014

L'association au Clair de la Lune gère une crèche halte garderie sur la commune de Gruchet Saint Siméon. Lors du conseil communautaire de décembre dernier, il a été décidé d'augmenter la subvention de l'association, afin de pouvoir assurer les dépenses qui lui sont propres avant le vote de la subvention de cette année, soit une augmentation de 40 000€. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure, il est nécessaire d'attribuer une subvention de 85 200€ au titre de l'année 2014. Cette subvention prend en compte l'augmentation de la subvention au titre de l'année 2013.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu la délibération n°120/2013 en date du 3 décembre 2013 portant sur l'augmentation de la subvention 2013 de l'association « Au clair de la Lune »,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention au titre de l'année 2014 de 85 200€ à l'association Au Clair de la Lune,
- de signer une convention avec l'association,
- d'autoriser M. le Président à signer la dite convention ainsi que tous les actes nécessaires,
- d'inscrire la dépense au budget général 2014.

BUDGET ANNEXE – ZONES D'ACTIVITES BASSE SAANE

délibération n° 086/2014

Budget primitif 2014

Après avoir constaté les comptes administratifs et les comptes de gestions relatifs au budget annexe zone d'activités de la Basse Saône et affecté les résultats au titre de l'année 2013, il est nécessaire de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2014.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est rappelé qu'en 2013, des travaux d'aménagement de l'entrée de la ZA d'Ouille la Rivière ont été réalisés. Il est précisé qu'en 2014, il est prévu de faire la signalétique des différentes ZA du territoire.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de voter le budget primitif.

Cf. Document joint.

BUDGET PRINCIPAL

délibération n° 087/2014

Taux de la taxe d'habitation - 2014

En raison de la réforme fiscale, la Communauté de communes Saône et Vienne perçoit la taxe d'habitation. Au titre de l'année 2013, la Communauté de communes avait voté un taux à 8.06% pour une recette prévisionnelle de 828 487 €.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est rappelé que la Communauté de communes n'a pas jusqu'alors mis en place la taxe additionnelle.
Il est souligné qu'au niveau communal, il est possible que les communes puissent percevoir une taxe d'habitation pour les logements inoccupés depuis plus de deux ans. Il est demandé si cette disposition législative s'applique à la Communauté de communes.

Il est demandé si les communes pourraient avoir la même ligne directrice sur l'application de cette loi.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de voter le taux de la taxe d'habitation à 8,06%.

délibération n° 088/2014

Taux de la cotisation foncière des entreprises - 2014

En raison de réforme fiscale portant sur le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, la communauté de communes Saône et Vienne perçoit, au titre de cette dernière, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Au titre de l'année 2013, la Communauté de communes avait voté un taux de CFE à 19.09% pour une recette prévisionnelle de 521 348 €.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de voter le taux de la CFE à 19.09%.

délibération n° 089/2014

Budget primitif 2014

Après avoir constaté les comptes administratifs et les comptes de gestions relatifs au budget général et affecté les résultats au titre de l'année 2013, il est nécessaire de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2014.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est évoqué la question de l'évaluation des transferts de charges, mais aussi la référence de calcul prise à compter de 2002 pour calculer le montant du transfert de charge de la taxe professionnelle, et ainsi de la contribution des communes. Il s'en suit un débat.

Il est indiqué que par ailleurs, pour limiter une augmentation trop forte de la REOM, il va être demandé une dérogation auprès des services préfectoraux pour inclure des dépenses liées au budget annexe OM sur le budget général.

Il est souligné en recettes, les sommes reçues au titre du FPIC. Il est rappelé que la Communauté de communes a décidé d'appliquer le droit quant à la redistribution des recettes du FPIC. Ainsi, les communes retouchent une partie des recettes du FPIC allouées sur le territoire de la Communauté de communes. Il est précisé que d'autres communautés de communes ont décidé de garder l'ensemble des recettes liées au FPIC.

En investissement, il est précisé que les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'inscrire les dépenses d'investissement liées aux ordures ménagères en cas de risque d'une augmentation forte de la redevance. Ainsi les dépenses d'investissement portant sur la construction de la déchetterie sont inscrites sur le budget général.

En matière des rythmes scolaires, il est prévu de prévoir des dépenses pour aider les communes dans la mise en place de la réforme. M. le Président rappelle que la Communauté de communes a pour rôle d'être facilitateur dans la mise en place de cette réforme par les communes. Il est précisé que la Communauté de communes pourra apporter son aide en mettant à disposition des animateurs sportifs dans le cadre du Ludisport ou en mettant des initiations à la musique par l'intermédiaire de l'école de musique. Ces points devront être vus ultérieurement.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de voter le budget primitif.

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

délibération n° 090/ 2013

Budget annexe OM 2014 – demande de dérogation

Lors du vote du budget général et du budget OM 2013, le Conseil communautaire avait connaissance que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets devaient être inscrites sur le budget annexe OM conformément à l'article L2224-2 du CGCT.

Toutefois, en vue de ne pas faire supporter sur les redevables de la REOM une forte augmentation de cette dernière, le Conseil communautaire avait décidé de prendre en charge une partie des déchets sur le budget principal et fait une demande de dérogation.

En effet, l'article L2224-2 du CGCT dispose que les dépenses liées à la gestion des déchets peuvent être prises en charge par le budget principal lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Il est à souligner que la Communauté de communes finit de construire cette année une déchetterie à Gueures. Ce bâtiment va occasionner une augmentation des dépenses.

Ainsi, il est demandé de reconduire cette dérogation pour l'année 2014 afin de laisser les dépenses liées à la construction de la déchetterie et la gestion d'une partie des déchets sur le budget général, afin de ne pas faire supporter sur les redevables de la REOM une forte augmentation de la REOM.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-2,
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **de solliciter auprès des services préfectoraux une reconduction de la dérogation pour l'année 2014, à savoir laisser les dépenses liées à la construction d'une déchetterie à Gueures, et à la gestion d'une partie des déchets (encombrants, déchets verts des plateformes, les actions de sensibilisations, les frais de fonctionnement) sur le budget général 2014.**

délibération n° 091/2014

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) 2014

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets, la Communauté de communes Saône et Vienne a opté pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Chaque année, il doit être fixé les montants de la redevance en fonction des critères définis préalablement.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

M. le Président souligne le travail rapide de la commission Environnement par rapport à l'élaboration de la redevance pour cette année. Il est ajouté que la mission de la commission pour cette année sera de porter une réflexion sur une nouvelle forme de tarification de la redevance.

M. le Vice Président en charge de l'environnement explique le projet de tarification de la redevance pour l'année 2014. Les principales augmentations sont dues principalement aux nouvelles conditions du marché de collectes des ordures ménagères, aux coûts de traitement des ordures ménagères, et à l'augmentation du taux de la TVA.

Il est demandé si une réflexion a été faite sur la mise en régie de la collecte des ordures ménagères.

Il est rappelé que le SMITVAD a fait une étude sur une collecte groupée des ordures ménagères avec les communautés de communes membres du syndicat.

Il est évoqué également qu'une réflexion sera menée sur la redevance incitative.

M. le Président rappelle qu'il y aurait sur certaines communes, un recensement peu fiable du nombre de foyers. Il est ajouté que ce recensement est important pour le calcul de la redevance.

Il est souligné que le recensement de population réalisé est un bon moyen pour actualiser le nombre de foyers.

M. le Président ajoute que lors de la réunion de la commission environnement, il a précisé que l'usine de méthanisation était construite et que de ce constat, il fallait trouver une solution pour traiter les déchets demain. M. le Président rappelle qu'il n'est pas pour l'enfouissement. Il propose que pendant la phase de transition avant le fonctionnement à plein régime de l'usine de méthanisation, la solution pourrait être de passer un avenant avec le prestataire chargé de l'exploitation de l'usine pour ne pas enfouir.

Au titre de l'environnement, il pourrait être inscrite une somme au budget qui prendrait en compte le surcoût lié à cet avenant. Comme solution financière pour la Communauté de communes, il pourrait être envisagé que les fonds du FPIC soit reversé directement à la Communauté de communes.

M. le Président précise qu'il tiendra ce discours lors de la prochaine réunion du SMITVAD et afin d'avoir une solidarité avec les autres membres du SMITVAD.

Le Conseil communautaire décide avec : 26 voix pour, 11 voix contre, 4 abstentions, de voter les montants suivants de REOM 2014 :

Cf. tableau de propositions

Catégories de redevables	Montant 2014
Résidence principale – 1 personne	158 €
Résidence principale – 2 personnes et plus	199 €
Résidence secondaire	199 €
Gîte	199 €
Camping emplacement	51 €
Commerçant – artisan – agriculteur – service profession libérale n'ayant pas leur activité professionnelle à la même adresse que leur résidence principale	199 €
Hôtel restaurant	598 €
Salle des fêtes – cantine – maison de retraite	400 €

délibération n° 092/2014

Budget primitif 2014

Après avoir constaté les comptes administratifs et les comptes de gestions relatifs au budget annexes ordures ménagères et affecté les résultats au titre de l'année 2013, il est nécessaire de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2014.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide avec : 31 voix pour et 9 abstentions, de voter le budget primitif.

COMMISSION VOIRIE-SPANC

délibération n° 093/ 2014

SPANC – rapport sur la qualité du service 2013 – convention d'élaboration du rapport avec le SIDESA

Chaque année, il doit être établi le rapport sur la qualité du service du SPANC. Ce rapport doit être réalisé par une personne extérieure à la Communauté de communes. Pour cela, il est proposé de confier cette mission au SIDESA.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- confier au SIDESA le soin de réaliser ce rapport sur la qualité du service SPANC 2013 au SIDESA
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires
- d'inscrire les dépenses au budget annexe SPANC 2014.

COMMISSION CULTURE

délibération n° 094/ 2014

Tortill'Art 2014 – demande de subvention

Lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2013, il a été décidé de reconduire le festival Tortill'Art pour l'année 2014. Il a été décidé de solliciter des subventions auprès des différents partenaires, sans avoir indiqué un montant de subvention. Les partenaires financiers souhaitent que la Communauté de communes indique le montant des subventions sollicitées.

Il est envisagé de solliciter auprès du Département une subvention de 1 500€, et auprès de la Région une subvention de 600€.

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône et Vienne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°136/2013 en date du 12 décembre 2013 portant sur la reconduction du festival Tortill'Art pour l'année 2014,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de solliciter auprès du Département une subvention minimum de 1 500€,
- de solliciter auprès de la Région une subvention minimum de 600€
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à cette opération,
- d'inscrire les recettes au budget 2014.

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses :

Eoliennes

Un habitant de Brachy souhaite intervenir pour évoquer les projets d'extension des parcs existants sur le territoire.

Il est constaté qu'il n'est pas présent dans l'assistance. Néanmoins, M. le Président rappelle qu'il sera nécessaire d'avoir dans les prochains mois ce débat sur les éoliennes.

CLET

Il est rappelé que les conseils municipaux doivent désigner leur représentant au sein de la CLET et de transmettre le nom du représentant à la Communauté de communes.

Ordures ménagères

Il est souhaité, pour la prochaine commission environnement, avoir les chiffres concernant le coût de traitement des déchets et les tonnages, pour pouvoir faire des comparatifs. Mais, il est également souhaité avoir une première simulation du taux de la TEOM qui serait appliqué si la CCSV envisageait de la mettre en place.

Prochains conseils :

	Date
Bureau	11 juin à 18h00
Conseil	18 juin à 18h00
Lieux	Quiberville sur mer

M. Lheureux, maire de Greuville, remercie le conseil d'avoir répondu à l'invitation et espère pouvoir visiter de nouvelles salles communales lors de prochains conseils communautaires.

La séance est levée à 20h55.